

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N°  
\_\_\_\_\_

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

I  
Magistrat désigné  
\_\_\_\_\_

Le Tribunal administratif de Paris,

M. \_\_\_\_\_  
Rapporteur public  
\_\_\_\_\_

Le magistrat désigné.

Audience du 2 décembre 2015  
Lecture du 16 décembre 2015  
\_\_\_\_\_

C

Vu la procédure suivante :

M. Par une requête et un mémoire, enregistrés les 21 mai et 30 septembre 2015, représenté par Me Attal, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré respectivement trois, quatre et trois points de son permis de conduire à la suite des infractions des 22 août 2012, 28 mars 2014 et 22 avril 2014 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réaffecter un capital de douze points à son permis de conduire.

Il soutient que :

- les décisions de retrait de points ne lui ont pas été notifiées ;
- il n'a pas reçu l'information relative au permis à points au moment de la constatation des infractions en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- la réalité et l'imputabilité des infractions ne sont pas établies.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 août 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le moyen tiré de l'absence de notification des décisions attaquées est inopérant ;
- les autres moyens soulevés par \_\_\_\_\_ ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

contravention

qu'il est susceptible de perdre à la suite de l'infraction commise,

qu'

le l'ame

est fi

20114 est inter

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. S est fondé à soutenir que les décisions relatives à ces infractions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré trois, quatre et trois points de son permis de conduire sont entachées d'illégalité, et par suite, à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

17. Considérant que le présent jugement implique seulement mais nécessairement que l'administration restitue les trois, quatre et trois points qui lui ont été irrégulièrement retirés à la suite des infractions commises les 22 août 2012, 28 mars 2014 et 22 avril 2014 ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur d'y procéder dans un délai de deux mois ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de trois, quatre et trois points du capital de points affecté au permis de conduire de , à la suite des infractions commises les 22 août 2012, 28 mars 2014 et 22 avril 2014 sont annulées.

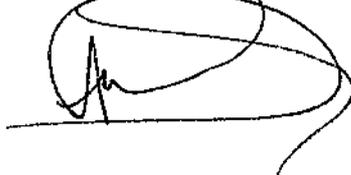
Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les dix points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 1<sup>er</sup>, dans la limite du capital de points affecté à son permis de conduire et sous réserve des infractions non prises en compte à la date du relevé d'information intégral effectue

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'intérieur.

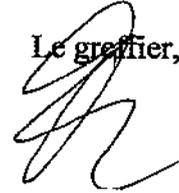
et au ministre de

Lu en audience publique le 16 décembre 2015.

Le magistrat désigné,



Le greffier,



La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.